

Distribution limitée

WHC-95/CONF.204/DR.3/Rev.3

Paris, le 3 novembre 1995

Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

DIXIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION  
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,  
CULTUREL ET NATUREL

Siège de l'UNESCO, Paris, 2 - 3 novembre 1995  
Salle XII

Point 10 de l'ordre du jour provisoire: Nouvelles activités de  
suivi relatives aux sites du patrimoine mondial

VERSION REVISEE DU DR.3/Rev.1 PROPOSEE PAR LE BRESIL ET SOUMISE  
AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE, LE 3 NOVEMBRE 1995

Le paragraphe 5 du DR.3/Rev.1 se lit comme suit:

- "5. Insiste également sur le fait que l'UNESCO pourra apporter son expertise, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial et/ou des organes consultatifs mentionnés à l'Article 13.7, avec l'accord exprès de l'Etat partie concerné".